



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations du Morbihan**

32 boulevard de la Résistance
56000 Vannes

Vannes, le 08/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MUSSELLA 2

ZA du CLOSO
56760 Pénestin

Références : ra_250820_mussella_penestin_insp_plainte2
Code AIOT : 0100004972

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2025 dans l'établissement MUSSELLA 2 implanté ZA du CLOSO 56760 Pénestin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plainte du voisinage concernant du bruit et des odeurs venant de l'entreprise MUSSELLA

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MUSSELLA 2
- ZA du CLOSO 56760 Pénestin
- Code AIOT : 0100004972
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MUSSELLA sise ZA du Closo, 56760 PENESTIN est régulièrement déclarée à exploiter un établissement de transformation de produits d'origine animale sous la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées, par récépissé de déclaration en préfecture du Morbihan 25 juillet 2020.

Contexte de l'inspection : Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Installation présentant plusieurs non-conformités dont certaines très importantes et notamment la présence sur le site et dans un champ de plusieurs sacs contenant des moules décortiquées.

Des déchets présents dans un bac ne sont pas triés (présence de bidons vides de produits chimiques avec une ancienne bouteille de gaz et un moteur électrique)

De plus des anomalies rencontrées lors des précédentes inspections sont toujours présentes:

- bouteille de CO2 sous pression non rackée;
- absence de protection de la cuve d'azote vis à vis d'un possible accident de circulation des véhicules sur le site.

Le 06/09/2025, Monsieur Briere par mail a indiqué avoir fait enlever les sacs de moules décortiquées de son site et du champ.

De plus, l'exploitant a effectué un tri d'une partie de ses déchets et mis sur rétention plusieurs produits susceptibles de polluer.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Annexe 1	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 1,2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Annexe 1	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3,4	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective	1 mois
3	Annexe 1	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 6,1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets	1 mois
4	Annexe 1	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 6,2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective	1 mois
5	Annexe 1	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 7,1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective	1 mois
6	Annexe 1	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 7,2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets	1 mois
7	Annexe 1	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 7,3	Mise en demeure, déchets, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Annexe 1	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Annexe 1	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 8,4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2,8	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été observées lors de l'inspection:

- L'exploitant a déclaré produire jusqu'à 10t/j en pointe lors de la saison 2025, alors que la déclaration de l'installation du 25/06/2020 indique une production maximale de 4t/j. Au-delà de 4 tonnes par jour, l'installation n'est plus classée en déclaration mais en enregistrement.
- Un concasseur a été installé dans l'établissement sans information de l'inspection;

- Des déchets fermentescibles sont présents sur le site en extérieur (moules décortiquées présentant de la matière organique en big bag, byssus en sacs dans des bacs, résidus de dégrillage en bacs) et ne sont pas enlevés à la fin de chaque journée ;
- Les déchets et sous-produits de l'installation ne sont pas stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution ;
- Ruissellements issus des sacs de moules décortiquées observés;
- Présence de mouches et asticots autours des bacs et des sacs ;
- Les sacs et les bacs de déchets fermentescibles non systématiquement fermés dégagent des odeurs ;
- Absence de bons de suivi des déchets pour l'année 2025 ;
- Absence de registre de suivi des déchets ;
- Les entreprises déclarées comme recevant les déchets ne sont pas agréées pour recevoir des sous-produits ;
- L'étude d'odeur dont les mesures ont été effectuées en septembre 2024 ne tient pas compte de la production actuelle en forte augmentation et lors des moments de production de pointe, des odeurs provenant des bacs de déchets fermentescibles stockés en extérieur plusieurs jours, ainsi que des odeurs provenant des jus des sacs de moules stockés plusieurs jours dans la cour de l'installation ;
- Présence sur le site de nombreux produits stockés sans dispositifs de rétention associés (glycol, gazole, carbovap,...) ;
- présence d'un bac de déchets non triés contenant des bidons en plastique, du métal, un moteur électrique)
- L'étude de bruit fournis à l'inspection est incomplète, n'est pas réalisée selon l'arrêté du 23 janvier 1997 et ne tient pas compte des nouvelles installations mises en place (concasseur) ;
- Le local chaudière dont les portes ne sont pas fermées est source de bruit ;
- Des déchets de coquilles de moules décortiquées sont entreposés sur une parcelle agricole à l'extérieur du site (parcelle YD 27 sur la commune de Penestin) ;

Monsieur Brière dans un mail avec des photos du 06/09/2025 déclare avoir fait enlever les sacs de moules décortiquées du champ et de son site.

Il indique avoir mis en place un enlèvement régulier de ses déchets.

Il a enlevé le gazole de son site et placé sur rétention des produits qui n'étaient pas stockés sur rétention.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Annexe 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 1,2
Thème(s) : Situation administrative, modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats : Un concasseur a été installé dans l'établissement sans information de l'inspection Lors de l'inspection, monsieur Brière a déclaré aller jusqu'à 10/j de production en pointe lors de la saison 2025 Il est à noter que la déclaration de l'installation du 25/06/2020 indique une production maximale de 4t/j.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir à l'inspection un porter à connaissance des évolutions de l'établissement depuis la déclaration (concassage, ...). Déposer un dossier d'enregistrement auprès de Monsieur le Préfet du fait du dépassement de production maximale de 4t/j (seuil de la rubrique 2221 de la nomenclature entre déclaration et enregistrement) .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Annexe 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3,4
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Présence de déchets à l'extérieur du bâtiment : -sac de moules décortiquées en bigs bags dont certains sont ouverts; - bacs de byssus; - bac de déchets non triés (bidon, métal, pompe) Présence de mouches autours des bacs et sacs Traces de jus (de moules) sur le goudron du site Monsieur Brière a envoyé à l'inspection un mail le 06/09/2025 où il indique avoir évacué les sacs de moules décortiquées de son site et trié ses déchets. Seul le byssus n'a pas encore été évacué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Stocker les bigs bags de byssus avec matière organique en zone réfrigérée si la durée de stockage dépasse 24 h
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Annexe 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 6,1

Thème(s) : Risques chroniques, Air odeurs Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Constats :

Trois émissaires visibles sont présents sur le toit de l'entreprise:

- un émissaire cuisson;
- un émissaire chaudière;
- un émissaire azote.

Les sacs et bacs de déchets fermentescibles ouverts dégagent aussi des odeurs.

Il est à noter que l'exploitant a fourni une étude d'odeur dont les mesures ont été effectuées en septembre 2024 dont les conclusions révèlent une conformité à la réglementation en vigueur.

Qu'en est-il avec la production actuelle en forte augmentation et lors des moments de production de pointe;

les odeurs provenant des bacs de déchets fermentescibles stockés en extérieur plusieurs jours ne font pas l'objet de l'étude d'odeur présentée;

Les odeurs provenant des jus des sacs de moules stockés plusieurs jours dans la cours de l'installation ne font pas partie de l'étude d'odeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les actions mises en place pour limiter au maximum les odeurs de cuisson et liées au dépôt en extérieur de sous produits et de déchets.

Au vu de l'augmentation de la production, assurer la qualité de l'étude d'odeur de 2024

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Annexe 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 6,2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet des odeurs

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si

besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

Constats :

Des déchets fermentescibles sont présents sur le site en extérieur (moules décortiquées présentant de la matière organique en big bag dont certains sacs restent ouverts, byssus en sacs ouverts dans des bacs, résidus de dégrillage en bacs).

Les déchets fermentescibles ne sont pas enlevés à la fin de chaque journée.

Les déchets (coquilles de moules décortiquées) sont entreposés à température ambiante sur une parcelle agricole à l'extérieur du site (parcelle YD 27 sur la commune de Penestin)

Monsieur Brière a envoyé à l'inspection le 06/09/2025 un mail avec des photos indiquant le départ du site et du champ des moules décortiquées

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Enlever les déchets fermentescibles à la fin de chaque journée si le stockage est à température ambiante, ou bien, si le stockage est plus long, les stocker en un lieu réfrigéré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Annexe 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 7,1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets et sous-produits Récupération. - Recyclage. - Elimination

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les déchets et les sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matériels à risques spécifiés et des sous-produits animaux.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats :

Absence de bons de suivi des déchets pour l'année 2025

Les destinataires des déchets y compris ceux qui sont fermentescibles sont :

- Ovive à Perigny (17)
- Kelifos à Alincthun (62)
- Dignity à Cleder (29)

Ces entreprises ne sont pas agréées pour recevoir des sous-produits

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Envoyer les déchets fermentescibles vers des destinataires en capacité à recevoir ce type de déchet et produire des bons de suivi des déchets pour chaque livraison Fournir à l'inspection les bons de suivi des moules décortiquées enlevées du site et du champ où elles étaient stockées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Annexe 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 7,2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des circuits
Prescription contrôlée : l'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
Constats : Absence de registre de suivi des déchets Absence des bons de suivi des déchets
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir à l'inspection une copie des bons de suivi des déchets et du registre de suivi des déchets
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Annexe 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 7,3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : Les déchets et sous-produits produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Les déchets et sous-produits produits par l'installation ne sont pas stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution : - ruissellements issus des sacs de moules décortiquées observés; - sacs de moules décortiquées non systématiquement fermés pour éviter les odeurs.

<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> Placer les sacs de moules décortiquées ainsi que tous les déchets fermentescibles en chambre froide si le dépôt dure de plus d'une journée, ou bien enlever ces contenants à chaque fin de journée
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Mise en demeure, déchets, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<i>Proposition de délais :</i> 1 mois

N° 8 : Annexe 1

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 8
<i>Thème(s) :</i> Risques chroniques, Bruit et vibrations
<i>Prescription contrôlée :</i> L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant
<i>Constats :</i> Les portes du local chaudière sont ouvertes lors de l'inspection Ce local est source de bruit. Une étude de bruit a été réalisée en 2022 Elle est incomplète. Elle ne tient pas compte des nouvelles installations mises en place (concasseur).
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> Fournir à l'inspection une étude de bruit telle que prévue par la réglementation
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
<i>Proposition de délais :</i> 1 mois

N° 9 : Annexe 1

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 8,4
<i>Thème(s) :</i> Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
<i>Prescription contrôlée :</i> La mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande du préfet selon les méthodes définies en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.
<i>Constats :</i> Une étude de bruit a été réalisée en 2022 Elle est incomplète. Elle n'est pas réalisée selon l'arrêté sus visé Elle ne tient pas compte des nouvelles installations mises en place (concasseur) ainsi que de l'augmentation de l'activité.
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i>

Faire une étude de bruit telle que prévu par l'arrêté du 23 janvier 1997 et selon la norme NFS 31-010 en période d'activité normale de l'installation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2,8
Thème(s) : Risques accidentels, implantation aménagement
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Présence sur le site de nombreux produits stockés sans dispositifs de rétention associé: - 1 IBC et un bidon de gazole; • 1 IBC de glycol; • 1 bidon de Carbovap dans le local chaudière; • plusieurs bidons de produits indal chlor M • A la suite de l'inspection, Monsieur Briere par un mail avec photos du 06/09/2025 a indiqué avoir placé sur rétention le produit carbovap dans le local chaudière, le gazole a été enlevé du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Qu'en est il des autres produits (glycol, indal chlore)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois